

# Intervention sur la population de loups

## Recommandations à l'usage des participants aux opérations de tirs autorisées par arrêté préfectoral

Version de janvier 2023

### Pour toutes les opérations d'intervention sur la population de loups, quelle que soit la modalité de tir, vous devez :

- **être titulaire d'un permis de chasser valide pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ) et vous munir de ce document lors des opérations.
- **être titulaire d'une assurance individuelle en responsabilité civile** qui couvre les actions de destruction de loups et d'utilisation des armes autorisées en dehors des actes de chasse
- **vous assurer que l'opération à laquelle vous allez participer, est bien encadrée par un arrêté préfectoral** (sauf pour l'effarouchement)
- **vérifier les conditions de mise en œuvre et les modalités d'exécution** définies dans l'arrêté préfectoral, notamment :
  - nombre de loups pouvant être tués ;
  - type d'arme autorisé ;
  - périmètre de l'opération ;
  - période autorisée.
- **respecter les règles générales de sécurité** définies par l'OFB  
Voir le fascicule « Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup – Eléments de sécurité » édité par l'OFB.
- **Pour les tirs de nuit** : il est impératif d'éclairer la cible avant de tirer, pour vérifier qu'il s'agit d'un loup et analyser les risques dans l'environnement de la cible (présence humaine par exemple).
- **respecter les règles de sécurité locales** émises par le responsable de l'opération (OFB/lieutenant de louveterie/éleveur...)
- **prévenir sans délai l'OFB en cas de tir en direction de loup(s), en précisant si le loup a été touché** (le cas échéant, signaler s'il a été blessé ou tué)
- **laisser la dépouille sur place. En aucun cas la déplacer.**



# Questions / réponses essentielles

①

## Le tir d'effarouchement

Quel est l'objectif du tir d'effarouchement ?

Le tir d'effarouchement doit être non létal, son objectif est d'effrayer le loup et de le dissuader de s'approcher du troupeau. Il utilise pour ce faire des munitions à grenaille de faible diamètre.

Le tir d'effarouchement est mis en œuvre **pour éviter les tentatives de prédation du loup et permettre aux éleveurs de mettre en place des mesures de protection.**

Il n'y a pas d'action de recherche du loup.

Dans quel cas êtes-vous autorisé, en tant que chasseur, à mettre en œuvre le tir d'effarouchement ?

L'éleveur peut, **sans formalité administrative**, vous déléguer la mise en œuvre de cette opération.

Dans quelles conditions pouvez-vous réaliser le tir d'effarouchement ?

Vous pouvez réaliser le tir d'effarouchement :

- **sans demande préalable,**
- **uniquement à proximité immédiate du troupeau,**
- **pendant toute la durée du pâturage,**
- **par un ou plusieurs tireurs.**

L'intervention de nuit est possible :

- après **identification formelle de la cible** et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.
- l'éclairage de la zone doit se faire **uniquement à proximité immédiate du troupeau.**

Quelles munitions pouvez-vous utiliser ?

- **de préférence des munitions en caoutchouc (balles ou chevrotines). L'emploi de munitions à grenaille métallique d'un diamètre inférieur à 2,25 mm est possible.**

Cas particuliers :

- Dans les réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage, une demande préalable est nécessaire.
- Dans le cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse, l'effarouchement par tirs non létaux est interdit.
- Dans le cœur des parcs nationaux dont le décret portant création autorise la chasse, l'autorisation du directeur du parc (après avis de son conseil d'administration) est requise (cas du Parc national des Cévennes).

## Le tir de défense simple

Quel est l'objectif du tir de défense simple ?

Le tir de défense simple est mis en œuvre **pour défendre un troupeau protégé** (clôtures, chiens, gardiennage...) ou reconnu non-protégeable par arrêté préfectoral.

**Il n'y a pas d'action de recherche du loup.** Les opérations doivent être réalisées durant l'exposition du troupeau à la prédation.

Dans quel cas êtes-vous autorisé, en tant que chasseur, à mettre en œuvre le tir de défense simple ?

- Un arrêté préfectoral valide autorisant le tir de défense simple a été délivré au nom de l'éleveur bénéficiaire,
- l'éleveur a délégué la mise en œuvre du tir à un ou plusieurs chasseurs,
- vos **nom et prénom** figurent :
  - ✓ sur l'arrêté préfectoral délivré,
  - ✓ ou sur un mandat écrit de l'éleveur bénéficiaire de l'arrêté préfectoral.

Quelles sont conditions à respecter pour réaliser le tir de défense simple autorisé ?

Vous devez réaliser le tir de défense simple :

- dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral délivré,
- avant chaque opération, vous devez **renseigner le registre** mis à disposition par l'éleveur
- **vous devez être le seul tireur (1 seule personne par lot et par opération),**
- **uniquement à proximité immédiate du troupeau** concerné
- **après avoir vérifié que la protection du troupeau est bien en place,**
- **uniquement en dehors des réserves naturelles nationales et du cœur des parcs nationaux (à l'exception du Parc national des Cévennes).**
- **sans attirer les loups** ou les contraindre à se rapprocher de vous (pas d'appât, pas de battue, etc.).

Le tir de nuit est possible :

- après **identification formelle de la cible** et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Quel type d'armes pouvez-vous utiliser ?

- arme de catégorie C uniquement.



L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique sera réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux opérations de prélèvements fixée par le préfet du département qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.



L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Quelles informations doivent être communiquées après l'opération ?

Si vous êtes amené à tirer en direction d'un loup, qu'il soit atteint ou non, vous devez informer **sans délai** :

- la DDT(M),
- l'OFB,
- l'éleveur pour qu'il renseigne son registre de tirs.

Il convient de signaler si le loup a été touché et quel a été son comportement avant et après le tir.

## Le tir de défense renforcée

Quel est l'objectif du tir de défense renforcée ?

Le tir de défense renforcée est mis en œuvre **pour défendre un troupeau protégé** ou reconnu non-protégeable par arrêté préfectoral, **soumis à une pression de prédation importante** (ex : + de 3 attaques au cours des 12 derniers mois).

**Il n'y a pas d'action de recherche du loup.** Les opérations doivent être réalisés durant l'exposition du troupeau à la prédation.

Dans quel cas êtes-vous autorisé, en tant que chasseur, à participer à un tir de défense renforcée ?

- Un arrêté préfectoral valide autorisant le tir de défense renforcée a été délivré au nom de l'éleveur bénéficiaire,
- vous avez suivi la **formation** nécessaire auprès de l'OFB,
- vos **nom et prénom** figurent :
  - ✓ sur l'arrêté préfectoral délivré
  - ✓ et sur la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée et aux opérations de prélèvements fixée par le préfet du département.

Quelles sont conditions à respecter pour réaliser le tir de défense renforcée ?

Vous devez réaliser le tir de défense renforcée :

- dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral délivré,
- avant chaque opération, vous devez **renseigner le registre** mis à disposition par l'éleveur
- vous faites partie des tireurs mobilisés pour l'opération de tir : **jusqu'à 10 tireurs** simultanément selon la superficie des pâturages et la taille du troupeau concerné,
- **uniquement à proximité immédiate du troupeau** concerné,
- **après avoir vérifié que la protection du troupeau est bien en place,**
- **uniquement en dehors des réserves naturelles nationales et du cœur des parcs nationaux,**
- **sans attirer les loups** ou les contraindre à se rapprocher des tireurs (pas d'appât, pas de battue, etc.).

Le tir de nuit est possible :

- après **identification formelle de la cible** et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Les modalités de réalisation d'un tir de défense renforcée sont définies après avis de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

**Soyez très attentif aux consignes qui sont données par ces personnes.**

Quel type d'armes pouvez-vous utiliser ?

- arme de catégorie C uniquement.



L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique sera réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux opérations de prélèvements fixée par le préfet du département qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.



L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Quelles informations doivent être communiquées après l'opération ?

Si vous êtes amené à tirer en direction d'un loup, qu'il soit atteint ou non, le responsable de l'opération doit informer **sans délai** :

- la DDT(M),
- l'OFB,
- l'éleveur pour qu'il renseigne son registre de tirs.

Il convient de signaler si le loup a été touché et quel a été son comportement avant et après le tir.

## Le tir de prélèvement

Depuis la publication des arrêtés interministériels du 23 octobre 2020, les deux niveaux de tirs de prélèvement sont fusionnés.

Quel est l'objectif du tir de prélèvement ?

Le tir de prélèvement est mis en œuvre **pour détruire un ou plusieurs loups dont le nombre est fixé par l'arrêté préfectoral** ordonnant l'opération, en vue de faire diminuer une pression de prédation considérée comme exceptionnelle.

Les opérations s'organisent sur le territoire occupé par les loups, pas obligatoirement à proximité des troupeaux.

Dans quel cas êtes-vous autorisé, en tant que chasseur, à participer à un tir de prélèvement ?

Le tir de prélèvement est une opération réalisée selon les modalités techniques définies par l'OFB.

Vous pouvez être sollicité par l'OFB ou la DDT(M) pour participer à une opération couverte par un arrêté préfectoral de tir de prélèvement valide si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- vous avez suivi la **formation** appropriée auprès de l'OFB,
- vous faites partie de la **liste des personnes habilitées** à participer aux tirs de prélèvements fixée par le préfet du département.

Quelles sont conditions à respecter pour réaliser le tir de prélèvement ?

**Soyez vigilant aux prescriptions données :**

- désignation du responsable d'opération (généralement un lieutenant de louveterie),
- choix de l'action (actions spécifiques : battue, affût, approche ou actions de chasse aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ainsi qu'à l'occasion de battues administratives),
- utilisation d'une arme de catégorie C...

Il peut être mis en œuvre **uniquement en dehors des réserves naturelles nationales et du cœur des parcs nationaux.**

Il ne peut s'exécuter que **si les troupeaux restent exposés à la prédation.**

- Dans le cas d'une chasse en battue, le responsable d'opération doit établir la **liste des participants** à la battue en renseignant le **carnet de battue** qu'il doit tenir à la disposition des agents en charge de la police de la nature. Il doit déclarer toute opération à l'OFB.
- Dans le cas de chasse individuelle à l'approche ou à l'affût, à la publication de l'arrêté préfectoral de tir de prélèvements, les présidents des associations locales de chasse concernées déclarent et fournissent la **liste des chasseurs formés susceptibles d'intervenir** sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral. Ils tiennent à jour un **registre de présence** qu'ils mettent à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

**Pour toute précision ou en cas de doute sur l'opération à laquelle vous allez participer et/ou sur sa légalité :**

**contacter la DDT(M) ou l'OFB**

**DDT(M)**

.....  
.....  
.....  
.....

**OFB**

.....  
.....  
.....  
.....

**Fédération départementale des chasseurs**

.....  
.....  
.....  
.....

**Lieutenant de louveterie**

.....  
.....  
.....  
.....

**Société de chasse**

.....  
.....  
.....  
.....

**Urgence : 112**

**Version de janvier 2023**

Directeur de la publication : Jean-Philippe DENEUVY  
Rédaction : DREAL Auvergne Rhône-Alpes  
Réalisation : Unité loup – Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne Rhône-Alpes, 5 place Jules Ferry, 69006 Lyon